

2012

CHAPTER 32

An Act to Amend the Clean Environment Act

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 15.2 of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

- 15.2(1)** The Lieutenant-Governor in Council may
- (a) establish a water or wastewater commission for one or more areas of the Province,
 - (b) determine its name,
 - (c) define the boundaries of the area for which it is established and modify its boundaries,
 - (d) prescribe the original terms of office of its members,
 - (e) prescribe its duties and powers, and
 - (f) exempt it, in whole or in part, from the provisions of Part 3 of the *Energy and Utilities Board Act*.

15.2(2) The *Regulations Act* does not apply to an order made under subsection (1).

CHAPITRE 32

Loi modifiant la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 15.2 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- 15.2(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :
- a) constituer pour une ou plusieurs régions de la province une commission d'eau ou d'eaux usées;
 - b) lui donner un nom;
 - c) définir les limites de la région pour laquelle elle est constituée et les modifier;
 - d) fixer la durée des premiers mandats de ses membres;
 - e) déterminer ses obligations et ses pouvoirs;
 - f) la soustraire à l'application de tout ou partie des dispositions de la partie 3 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

15.2(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au décret pris en vertu du paragraphe (1).

15.2(3) A water or wastewater commission is a body corporate.

15.2(3) La commission d'eau ou d'eaux usées est dotée de la personnalité morale.

15.2(4) A water or wastewater commission may

15.2(4) La commission d'eau ou d'eaux usées peut :

(a) construct, acquire, establish, enlarge, control, manage, maintain and operate waterworks or wastewater works,

a) construire, acquérir, établir, agrandir, diriger, gérer, entretenir et exploiter des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées;

(b) provide and supply water to a person,

b) fournir de l'eau à une personne et l'en approvisionner;

(c) receive, treat or dispose of wastewater from a person;

c) recevoir, traiter ou évacuer les eaux usées d'une personne;

(d) make arrangements and enter into agreements with a person with respect to the operation of waterworks, wastewater works, supply of water or the reception, treatment and disposal of wastewater,

d) procéder à des arrangements et conclure des ententes avec une personne au sujet de l'exploitation d'ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées, de l'approvisionnement en eau ou de la réception, du traitement et de l'évacuation des eaux usées;

(e) acquire, hold and dispose of real or personal property,

e) acquérir, détenir et aliéner des biens réels ou personnels;

(f) engage and pay personnel,

f) embaucher et rémunérer du personnel;

(g) finance any of its undertakings,

g) financer l'une quelconque de ses entreprises;

(h) assess, charge and collect fees for services from a person,

h) fixer le montant des redevances que doit une personne en contrepartie de services, en demander le paiement et en effectuer le recouvrement;

(i) operate a waterworks or wastewater works on behalf of a government or a person, and

i) exploiter des ouvrages d'adduction d'eau ou d'évacuation des eaux usées pour le compte d'un gouvernement ou d'une personne;

(j) generally, perform any function or duty prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

j) dans l'ensemble, remplir les fonctions et les obligations que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil.

15.2(5) The membership of a water or wastewater commission shall be as follows:

15.2(5) La commission d'eau ou d'eaux usées est constituée des membres suivants :

(a) for each participating municipality, two members appointed by the council of the municipality that the member represents;

a) pour chaque municipalité participante, deux membres nommés par le conseil de la municipalité qu'ils représentent;

(b) for each participating rural community, two members appointed by the rural community council that the member represents;

b) pour chaque communauté rurale participante, deux membres nommés par le conseil de la communauté rurale qu'ils représentent;

(c) not more than five members representing the participating unincorporated areas, appointed by the Minister; and

(d) despite paragraphs (a) to (c), if a water or wastewater commission is established for an area containing only one municipality or one rural community and no unincorporated areas, not more than five members representing the participating municipality or the participating rural community, appointed by the council of the municipality or the rural community council that the member represents.

15.2(6) The term of office of a member of a water or wastewater commission is four years and the member may be reappointed, but no member shall serve more than three consecutive terms.

15.2(7) A participating municipality may at any time remove from office a member of a water or wastewater commission who was appointed by the municipality, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.2(8) A participating rural community may at any time remove from office a member of a water or wastewater commission who was appointed by the rural community, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.2(9) The Minister may at any time remove from office a member of a water or wastewater commission who was appointed by the Minister, and may appoint a member to complete the term of office of the member who was removed.

15.2(10) When a member of a water or wastewater commission is not reappointed or replaced on the expiry of his or her term, the member's subsequent reappointment or the appointment of a replacement shall be deemed to have taken place immediately after the expiration of the member's term.

15.2(11) If a member of a water or wastewater commission for any reason does not complete the member's term of office, the municipality, the rural community or the Minister, as the case may be, may appoint a member for the remainder of the term and the term of the member appointed is deemed to be the term referred to in subsection (6).

15.2(12) The members of a water or wastewater commission may make, amend and repeal by-laws for the

c) cinq membres tout au plus représentant les régions participantes non constituées en municipalités et nommés par le Ministre;

d) par dérogation aux alinéas a) à c), s'agissant d'une commission qui ne sert qu'une municipalité ou qu'une communauté rurale et aucune région non constituée en municipalité, cinq membres tout au plus représentant la municipalité participante ou la communauté rurale participante, nommés par le conseil de cette municipalité ou de cette communauté rurale.

15.2(6) Le membre de la commission d'eau ou d'eaux usées reçoit un mandat renouvelable de quatre ans, mais il ne peut rester en fonction pendant plus de trois mandats consécutifs.

15.2(7) Une municipalité participante peut révoquer à tout moment un membre qu'elle a nommé à la commission d'eau ou d'eaux usées et en nommer un autre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.2(8) Une communauté rurale participante peut révoquer à tout moment un membre qu'elle a nommé à la commission d'eau ou d'eaux usées et en nommer un autre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.2(9) Le Ministre peut révoquer à tout moment un membre qu'il a nommé à la commission d'eau ou d'eaux usées et en nommer un autre pour compléter le mandat du membre révoqué.

15.2(10) Lorsque le membre de la commission d'eau ou d'eaux usées n'est ni nommé de nouveau ni remplacé à l'expiration de son mandat, sa nouvelle nomination ou la nomination de son remplaçant est réputée avoir été effectuée immédiatement après l'expiration de son mandat.

15.2(11) Une vacance au poste d'un membre de la commission d'eau ou d'eaux usées peut être remplie par la nomination d'un remplaçant pour le reste du mandat et le remplaçant est réputé remplir un plein mandat aux fins d'application du paragraphe (6).

15.2(12) Les membres d'une commission d'eau ou d'eaux usées peuvent prendre, modifier et abroger des

control and management of the business and affairs of the water or wastewater commission.

15.2(13) The members of a water or wastewater commission shall elect from among the membership the executive officers of the water or wastewater commission.

15.2(14) Each water or wastewater commission shall establish, in its by-laws, a quorum for its meetings, and a quorum shall comprise at least one-half of the number of members who, at the time when the meeting in issue is held, hold an appointment to the commission.

15.2(15) Every vote on a motion made at a meeting of a water or wastewater commission shall be taken when a quorum is present.

15.2(16) A motion made at a meeting of a water or wastewater commission to approve an annual budget for the commission or to approve the borrowing of money shall not pass unless at least two-thirds of the members of the commission present, who represent at least two-thirds of the total population represented by all the members present, vote in favour.

15.2(17) In a vote on a motion made at a meeting of a water or wastewater commission to approve an annual budget for the commission or to approve the borrowing of money

(a) all members of the commission who are present, including the chair, shall cast their vote openly and individually, and not by ballot or other secret means, and

(b) a member who is present and who does not vote, for any reason, shall be deemed to have voted in favour of the motion.

15.2(18) A motion made at a meeting of a water or wastewater commission other than a motion to approve an annual budget for the commission or to approve the borrowing of money shall not pass unless 50% plus one of the members of the commission present, or a higher percentage as set by the commission by by-law, vote in favour.

15.2(19) The members of a water or wastewater commission shall not vote on a budget for the commission or to borrow money unless the commission has given written notice of the vote and a copy of the proposed budget

règlements administratifs pour assurer la direction et la gestion de l'activité et des affaires internes de la commission.

15.2(13) La commission d'eau ou d'eaux usées choisit en son sein ses dirigeants.

15.2(14) Chaque commission d'eau ou d'eaux usées fixe dans ses règlements administratifs le quorum de ses réunions, lequel doit être constitué d'au moins la moitié des membres de la commission en fonction au moment de la tenue de la réunion.

15.2(15) Le vote sur une motion présentée à une réunion d'une commission d'eau ou d'eaux usées ne peut avoir lieu à défaut de quorum.

15.2(16) Une motion présentée à une réunion d'une commission d'eau ou d'eaux usées visant l'approbation de son budget annuel ou d'un emprunt de capitaux ne peut être adoptée sans l'appui d'au moins les deux tiers des membres de la commission présents qui représentent au moins les deux tiers de la population totale représentée par l'ensemble des membres présents.

15.2(17) Lors du vote sur une motion présentée à une réunion d'une commission d'eau ou d'eaux usées visant l'approbation de son budget annuel ou l'approbation d'un emprunt de capitaux :

a) tous les membres de la commission présents, y compris le président, votent publiquement et individuellement plutôt que par scrutin ou autre mode secret;

b) le membre présent qui, pour quelque raison que ce soit, ne vote pas est réputé avoir voté en faveur de la motion.

15.2(18) Une motion présentée à une réunion d'une commission d'eau ou d'eaux usées visant une question autre que l'approbation de son budget annuel ou l'approbation d'un emprunt de capitaux ne peut être adoptée que si la moitié plus un des membres de la commission présents se prononcent en faveur de la motion ou toute proportion supérieure de membres que la commission fixe par règlement administratif.

15.2(19) Les membres d'une commission d'eau ou d'eaux usées ne peuvent voter sur son budget ni sur l'approbation d'un emprunt de capitaux, à moins que la commission n'ait donné à chaque municipalité partici-

or borrowing to each participating municipality, to each participating rural community and, if a participating unincorporated area is served by the commission, to the Minister at least 45 days before the vote.

15.2(20) Each water or wastewater commission shall adopt an operating budget for the forthcoming fiscal year of the commission and submit the adopted budget to each participating municipality, to each participating rural community and to the Minister no later than November 30 of each year.

15.2(21) Within three months after the end of the fiscal year of a water or wastewater commission, the commission shall ensure that annual audited financial statements are prepared in conformity with subsection (22) and shall transmit copies of the audited financial statements to each participating municipality, to each participating rural community and to the Minister.

15.2(22) The annual audited financial statements required under subsection (21) shall be conducted by a chartered accountant or a certified general accountant, in accordance with the systems of estimates, bookkeeping, accounting and auditing and all other guidelines prescribed under section 8 of the *Control of Municipalities Act*.

15.2(23) Within three months after the end of its fiscal year, a water or wastewater commission shall prepare and submit to each participating municipality, to each participating rural community and to the Minister an annual report in which is set out a description of its activities during the previous fiscal year.

15.2(24) A water or wastewater commission shall hold an annual general meeting open to the public.

15.2(25) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a trustee to whom and in whom shall be transferred and vested on the appointment, without further action, all rights, powers, functions, duties and responsibilities of the members of a water or wastewater commission for the period the Lieutenant-Governor in Council considers fit, if, in the opinion of the Minister, the members

- (a) are not functioning effectively,
- (b) fail to fulfil their responsibilities under this Act and the regulations, or

pante, à chaque communauté rurale participante et, s'agissant d'une région non constituée en municipalité, au Ministre un avis écrit du vote ainsi que copie du budget ou de l'emprunt proposé au moins quarante-cinq jours avant le vote.

15.2(20) Chaque commission d'eau ou d'eaux usées adopte son budget annuel de fonctionnement en vue de son prochain exercice et le remet, au plus tard le 30 novembre de chaque année, aux municipalités participantes, aux communautés rurales participantes et au Ministre.

15.2(21) Dans les trois mois de la fin de son exercice, la commission d'eau ou d'eaux usées s'assure qu'une vérification annuelle des états financiers est effectuée et que les états financiers sont préparés conformément au paragraphe (22), et puis transmet copies des états financiers aux municipalités participantes, aux communautés rurales participantes et au Ministre.

15.2(22) Un comptable agréé ou un comptable général licencié assure la vérification annuelle des états financiers qu'exige le paragraphe (21) conformément aux méthodes de prévisions budgétaires et de tenue des livres et des comptes et de toutes autres directives prescrites en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le contrôle des municipalités*.

15.2(23) Dans les trois mois de la fin de son exercice, la commission d'eau ou d'eaux usées présente aux municipalités participantes, aux communautés rurales participantes et au Ministre un rapport annuel comportant une description des activités qu'elle a menées au cours de l'exercice précédent.

15.2(24) La commission d'eau ou d'eaux usées tient chaque année une assemblée générale publique.

15.2(25) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un fiduciaire à qui sont transférés et dévolus, dès sa nomination et sans autres formalités, l'intégralité des droits, des pouvoirs, des fonctions, des obligations et des responsabilités des membres d'une commission d'eau ou d'eaux usées pour la période qu'il estime indiquée, si de l'avis du Ministre, les membres :

- a) ou bien ne s'acquittent pas efficacement de leurs tâches;
- b) ou bien omettent de s'acquitter des responsabilités que leur imposent la présente loi ou les règlements;

(c) fail to comply or to ensure that the water or wastewater commission complies with any applicable provision of this Act or the regulations.

15.2(26) If a trustee is appointed under subsection (25), the members of the water or wastewater commission are, without further action, removed from office.

15.2(27) If satisfied that the reason for appointing a trustee under subsection (25) no longer exists, the Lieutenant-Governor in Council may terminate the appointment of the trustee and all rights, powers, functions, duties and responsibilities transferred to and vested in or acquired by the trustee are, on the termination and without further action, transferred to and vested in the members of the water or wastewater commission appointed in accordance with subsection (5).

2 *Section 32 of the Act is amended by adding after paragraph (f) the following:*

(f.01) respecting additional functions and duties for water or wastewater commissions established under section 15.2;

(f.02) respecting voting procedures and requirements for water or wastewater commissions established under section 15.2, including the weighting of votes for proportional representation;

(f.03) respecting the preparation and submission of annual reports by water or wastewater commissions established under section 15.2;

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

3 *A commission established under section 15.2 of the Clean Environment Act as that section existed immediately before the commencement of this section continues as a body corporate and shall be deemed to have been established as a water or wastewater commission under section 15.2 of the Clean Environment Act as amended by this amending Act.*

4(1) *In the case of a commission continued under section 3 of this amending Act where the only participating areas are unincorporated areas,*

c) ou bien font défaut de se conformer ou de veiller à ce que la commission respecte les dispositions applicables de la présente loi ou des règlements.

15.2(26) Si un fiduciaire est nommé en vertu du paragraphe (25), les membres de la commission d'eau ou d'eaux usées sont révoqués sans autres formalités.

15.2(27) Lorsqu'il est convaincu que le motif pour lequel un fiduciaire a été nommé en vertu du paragraphe (25) n'est plus justifié, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer la nomination et, dès lors, l'intégralité des droits, des pouvoirs, des fonctions, des obligations et des responsabilités transférés et dévolus au fiduciaire ou acquis par lui sont transférés et dévolus sans autres formalités aux membres de la commission d'eau ou d'eaux usées nommés conformément au paragraphe (5).

2 *L'article 32 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :*

f.01) imposant des fonctions et des obligations additionnelles aux commissions d'eau ou d'eaux usées constituées en vertu de l'article 15.2;

f.02) régissant les modalités et la procédure applicables au vote des commissions d'eau ou d'eaux usées constituées en vertu de l'article 15.2, y compris la pondération des voix en vue d'une représentation proportionnelle;

f.03) régissant la préparation et la présentation des rapports annuels par les commissions d'eau ou d'eaux usées constituées en vertu de l'article 15.2;

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

3 *Les commissions constituées en vertu de l'article 15.2 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent article sont prorogées en tant que personnes morales et sont réputées avoir été constituées à titre de commissions d'eau ou d'eaux usées en vertu de l'article 15.2 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement tel que modifié en vertu de la présente loi modificative.*

4(1) *S'agissant d'une commission prorogée en vertu de l'article 3 de la présente loi modificative qui ne servait que des régions non constituées en municipalités :*

(a) the terms of office of members of the commission who held office immediately before the commencement of this section continue until,

(i) in the case of a term of office with a term expiry date, the date on which the member's current term would have expired under section 15.2 of the Clean Environment Act as that section existed immediately before the commencement of this section, and

(ii) in the case of a term of office without a term expiry date, November 1, 2012,

(b) despite paragraph 15.2(1)(d) of the Clean Environment Act, the Minister may appoint the first new members of the commission for four years or less to allow for the staggering of terms,

(c) the commission may have more than five members from the coming into force of this section until October 31, 2012, and

(d) a member referred to in paragraph (a) who is a member of the commission for less than 12 consecutive years may be reappointed by the Minister but his or her term shall expire when the member acts as a member for 12 consecutive years, all consecutive years of service included.

4(2) *In the case of a commission continued under section 3 of this amending Act where the only participating areas are municipalities or rural communities,*

(a) the terms of office of members of the commission who held office immediately before the commencement of this section continue until September 1, 2012,

(b) despite paragraph 15.2(1)(d) of the Clean Environment Act, the participating municipalities or the participating rural communities may appoint the first new members of the commission for four years or less to allow for the staggering of terms, and

(c) a member referred to in paragraph (a) who is a member of the commission for less than 12 consecutive years may be reappointed by the participating municipalities or the participating rural communi-

a) ses membres en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de l'être et leurs mandats prennent fin :

(i) s'agissant de mandats d'une durée déterminée, à la date à laquelle ils devaient prendre fin sous le régime de l'article 15.2 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent article,

(ii) s'agissant de mandats d'une durée indéterminée, le 1^{er} novembre 2012;

b) par dérogation à l'alinéa 15.2(1)d) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, le Ministre peut nommer les premiers nouveaux membres pour un mandat de quatre ans ou moins afin de permettre l'échelonnement des mandats;

c) elle peut être constituée de plus de cinq membres pendant la période allant de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 31 octobre 2012;

d) le membre visé à l'alinéa a) qui, à l'expiration de son mandat, aura agi à titre de membre pendant moins de douze années consécutives peut être nommé à nouveau par le Ministre, mais son mandat expire lorsqu'il aura agi à titre de membre pendant douze années consécutives, toutes années de service confondues.

4(2) *S'agissant d'une commission prorogée en vertu de l'article 3 de la présente loi modificative qui ne servait que des municipalités ou des communautés rurales :*

a) ses membres en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continuent de l'être jusqu'au 1^{er} septembre 2012;

b) par dérogation à l'alinéa 15.2(1)d) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, la municipalité participante ou la communauté rurale participante peut nommer les premiers nouveaux membres pour un mandat de quatre ans ou moins afin de permettre l'échelonnement des mandats;

c) le membre visé à l'alinéa a) qui, à l'expiration de son mandat, aura agi à titre de membre pendant moins de douze années consécutives peut être nommé à nouveau par la municipalité ou la communa-

ties but his or her term shall expire when the member acts as a member for 12 consecutive years, all consecutive years of service included.

4(3) *In the case of a commission continued under section 3 of this amending Act where the participating areas are municipalities, rural communities and unincorporated areas,*

(a) the terms of office of members of the commission who held office immediately before the commencement of this section continue until September 1, 2012,

(b) despite paragraph 15.2(1)(d) of the Clean Environment Act, the participating municipalities, the participating rural communities or the Minister may appoint the first new members of the commission for four years or less to allow for the staggering of terms, and

(c) a member referred to in paragraph (a) who is a member of the commission for less than 12 consecutive years may be reappointed by the participating municipalities, the participating rural communities or the Minister but his or her term shall expire when the member acts as a member for 12 consecutive years, all consecutive years of service included.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Regulation under the Clean Water Act

5 *Subsection 3(2) of New Brunswick Regulation 93-201 under the Clean Water Act is amended by striking out “corporation” and substituting “water or wastewater commission”.*

Control of Municipalities Act

6 *The Control of Municipalities Act, chapter C-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 19 the following:*

19.1 *For the purposes of this Part, a water or wastewater commission established under section 15.2 of the Clean Environment Act is deemed to be a municipality.*

Municipal Assistance Act

7 *Subsection 13(7) of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

té rurale, mais son mandat expire lorsqu’il aura agi à titre de membre pendant douze années consécutives, toutes années de service confondues.

4(3) *S’agissant d’une commission prorogée en vertu de l’article 3 de la présente loi modificative qui servait des municipalités ou des communautés rurales et des régions non constituées en municipalités :*

a) ses membres en fonction immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article continuent de l’être jusqu’au 1^{er} septembre 2012;

b) par dérogation à l’alinéa 15.2(1)d) de la Loi sur l’assainissement de l’environnement, la municipalité participante, la communauté rurale participante ou le Ministre peut nommer les premiers nouveaux membres pour un mandat de quatre ans ou moins afin de permettre l’échelonnement des mandats;

c) le membre visé à l’alinéa a) qui, à l’expiration de son mandat, aura agi à titre de membre pendant moins de douze années consécutives, peut être nommé à nouveau par la municipalité, la communauté ou le Ministre, mais son mandat expire lorsqu’il aura agi à titre de membre pendant douze années consécutives, toutes années de service confondues.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau

5 *Le paragraphe 3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-201 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié par la suppression de « corporation » et son remplacement par « commission d'eau ou d'eaux usées ».*

Loi sur le contrôle des municipalités

6 *La Loi sur le contrôle des municipalités, chapitre C-20 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 19 :*

19.1 *Aux fins d'application de la présente partie, la commission d'eau ou d'eaux usées qui est constituée en vertu de l'article 15.2 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est réputée être une municipalité.*

Loi sur l'aide aux municipalités

7 *Le paragraphe 13(7) de la Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est*

by striking out “corporation” and substituting “water or wastewater commission”

Municipal Capital Borrowing Act

8 *Subsection 14(1) of the Municipal Capital Borrowing Act, chapter M-20 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “corporation” and substituting “water or wastewater commission”.*

Municipalities Act

9(1) *Section 90.1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended in paragraph (b) of the definition “local board” by striking out “corporation” and substituting “water or wastewater commission”.*

9(2) *Subsection 189(18) of the Act is amended by striking out “corporation” and substituting “water or wastewater commission”.*

New Brunswick Municipal Finance Corporation Act

10 *Section 1 of the New Brunswick Municipal Finance Corporation Act, chapter N-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended in paragraph (a) of the definition “municipality” by striking out “corporation” and substituting “water or wastewater commission”.*

Regulation under the Real Property Transfer Tax Act

11 *Paragraph 3(b) of New Brunswick Regulation 83-106 under the Real Property Transfer Tax Act is amended by striking out “commission appointed” and substituting “water or wastewater commission established”.*

modifié par la suppression de « corporation créée » et son remplacement par « commission d’eau ou d’eaux usées constituée ».

Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités

8 *Le paragraphe 14(1) de la Loi sur les emprunts de capitaux par les municipalités, chapitre M-20 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « corporation créée » et son remplacement par « commission d’eau et d’eaux usées constituée ».*

Loi sur les municipalités

9(1) *L’article 90.1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié à l’alinéa b) de la définition « commission locale » par la suppression de « corporation » et son remplacement par « commission d’eau ou d’eaux usées ».*

9(2) *Le paragraphe 189(18) de la Loi est modifié par la suppression de « corporation » et son remplacement par « commission d’eau ou d’eaux usées ».*

Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick

10 *L’article 1 de la Loi sur la Corporation de financement des municipalités du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié à l’alinéa a) de la définition « municipalité » par la suppression de « corporation » et son remplacement par « commission d’eau ou d’eaux usées ».*

Règlement pris en vertu de Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

11 *L’alinéa 3b) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-106 pris en vertu de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels est modifié par la suppression de « commission nommée » et son remplacement par « commission d’eau ou d’eaux usées constituée ».*